ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Fonds d'équipement communal. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-87-498 du 16 kaada 1407 (13 juillet 1987) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un encours maximum de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH) 201

Ports.

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 546-87 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) complétant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports. 201

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 547-87 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) complétant l'arrêté n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient 201

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 756-87 du 23 ramadan 1407 (22 mai 1987) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Laâyoune 202

Pages

Livres et fournitures scolaires. — Prix de vente publics.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 755-87 du 26 ramadan 1407 (25 mai 1987) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et des fournitures scolaires. 203

Service militaire. — Qualité de soutien de famille.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 937-87 du 9 kaada 1407 (6 juillet 1987) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille. 208

Service militaire. — Conditions de recensement des assujettis au cours de l'année 1988.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 938-87 du 9 kaada 1407 (6 juillet 1987) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés au cours de l'année 1988 les assujettis au service militaire 208

Transports de voyageurs et de messageries par autocars. — Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des transports n° 948-87 du 11 kaada 1407 (8 juillet 1987) fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars 208

Office national des chemins de fer. — Tarifs du transport des voyageurs et des bagages.

Arrêté du ministre des transports n° 949-87 du 11 kaada 1407 (8 juillet 1987) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer 210

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Office national des chemins de fer. — Tarifs du transport des marchandises.

Arrêté du ministre des transports n° 950-87 du 11 kaada 1407 (8 juillet 1987) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer 210

Transports de marchandises par camions. — Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des transports n° 951-87 du 11 kaada 1407 (8 juillet 1987) fixant les tarifs maxima pour les transports des marchandises par camions 211

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 992-87 du 13 kaada 1407 (10 juillet 1987) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 213

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 993-87 du 13 kaada 1407 (10 juillet 1987) portant modification de la nomenclature générale des produits 218

TEXTES PARTICULIERS

Cabinet Ober. — Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 653-87 du 4 chaabane 1407 (3 avril 1987) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 220

Le Cabinet topographique G. Gallot. — Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 654-87 du 4 chaabane 1407 (3 avril 1987) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 220

Société Air Sud. — Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 655-87 du 4 chaabane 1407 (3 avril 1987) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien 221

Société Agricolair Maghreb. — Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 656-87 du 4 chaabane 1407 (3 avril 1987) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien 223

Province d'Azilal. — Autorisation de la société Spie Batignolles pour l'installation d'un dépôt d'explosifs temporaire.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 742-87 du 16 ramadan 1407 (15 mai 1987) autorisant la société Spie Batignolles à installer un dépôt d'explosifs temporaire sur le territoire du caïdat d'Ouaoula, cercle de Demnate, province d'Azilal 224

Pages

Vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire. — Tarifs des honoraires servis par l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 757-87 du 21 ramadan 1407 (20 mai 1987) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 938-84 du 30 rebia II 1405 (22 janvier 1985) fixant les tarifs des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire 224

Autorisation de montage du véhicule utilitaire léger Isuzu Pick-Up K.B.

Arrêté du Premier ministre n° 3-107-87 du 4 chaoual 1407 (1er juin 1987) autorisant le montage du véhicule utilitaire léger Isuzu Pick-Up K.B. par la société Saïda - Star - Auto 225

Crédit du Maroc. — Augmentation de capital social.

Arrêté du ministre des finances n° 851-87 du 20 chaoual 1407 (17 juin 1987) autorisant le Crédit du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital social 225

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 843-87 du 4 kaada 1407 (1er juillet 1987) modifiant et complétant l'arrêté n° 181-86 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif aux frais de représentation 226

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 844-87 du 4 kaada 1407 (1er juillet 1987) modifiant et complétant l'arrêté n° 181-86 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif aux frais de représentation 226

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 871-87 du 4 kaada 1407 (1er juillet 1987) modifiant et complétant l'arrêté n° 181-86 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif aux frais de représentation 226

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 873-87 du 4 kaada 1407 (1er juillet 1987) modifiant et complétant l'arrêté n° 181-86 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif aux frais de représentation 226

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 845-87 du 4 kaada 1407 (1er juillet 1987) complétant l'arrêté n° 719-85 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif à l'indemnité journalière de séjour des agents du ministère des affaires étrangères et de la coopération en poste à l'étranger 227

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-87-498 du 16 kaada 1407 (13 juillet 1987) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un encours maximum de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 46 et 62 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-59-169 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) portant création d'un Fonds d'équipement communal, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de cinq cent millions de dirhams, la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Fonds d'équipement communal à émettre avec l'autorisation du ministre des finances dans le but de lui procurer les ressources nécessaires au financement de ses opérations.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets et d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1407 (13 juillet 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 546-87 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) complétant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1304-86 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) relatif à la mise en exploitation du port de Laâyoune ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports, fixée à l'article premier du décret susvisé n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) est complétée ainsi qu'il suit :

« .....

« Tan-Tan ;

« Laâyoune ;

« Ed-Dakhla. »

ART. 2. — Le directeur des ports, le directeur des ports de Casablanca et Mohammedia et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1407 (31 octobre 1986).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 547-87 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) complétant l'arrêté n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1304-86 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) relatif à la mise en exploitation du port de Laâyoune ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 546-87 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) complétant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) est complété par l'article 9 *bis* ci-après :

« *Article 9 bis.* — L'Office d'exploitation des ports est chargé « d'assurer, pour le compte de l'Etat, dans le port de Laâyoune « les missions suivantes :

« — l'entretien et les grosses réparations des terre-pleins, « des voiries et des voies d'accès terrestres ;

« — l'entretien, les grosses réparations et l'amélioration des « réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;

« — la construction, l'entretien, le renouvellement et l'exten- « sion des magasins, hangars, bâtiments et constructions « annexes, nécessaires à l'exécution des services qu'il « assure ou qu'il gère ;

« — la réalisation, l'entretien, le renouvellement et l'exten- « sion des installations de chargement, de déchargement, « de transport des produits pétroliers et de tous autres « liquides en vrac ;

« — l'entretien et les grosses réparations des ouvrages « d'accostage des navires de commerce ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« — l'entretien, la réparation, l'amélioration et l'exploitation « de la cale de halage, des installations, de l'outillage et « du domaine immobilier annexes.

« En outre, l'Office d'exploitation des ports assure dans le « port de Laâyoune les services suivants :

« — le pilotage ;

« — le remorquage ;

« — l'amarrage, le désamarrage des navires, la fourniture « de défenses de quais ;

« — la fourniture de l'eau douce aux navires ;

« — le chargement et le déchargement des navires accostés « aux quais de commerce et le transport de leurs « cargaisons à partir ou vers les lieux d'entreposage ;

« — la mise à la disposition des usagers des grues de quais « et, éventuellement, d'autres engins de manutention, « pour le chargement et le déchargement des navires « accostés aux quais non spécialisés du port de « commerce ;

« — la manutention et le transport par allèges des mar- « chandises en provenance ou à destination des navires « accostés aux quais ou mouillés dans le port ou « l'avant-port ;

« — l'entreposage et le gardiennage des marchandises ;

« — le stationnement et le gardiennage des animaux vivants ;

« — le chargement, le déchargement et le transport des « produits pétroliers et de tous autres vracs liquides ;

« — la distribution d'eau et d'électricité dans l'enceinte du « port et la gestion des réseaux correspondants. »

ART. 2. — Le directeur des ports et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1407 (31 octobre 1986).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 756-87 du 23 ramadan 1407 (22 mai 1987) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Laâyoune.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 susvisée, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 546-87 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) complétant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) susvisé, il est institué un comité technique de l'Office d'exploitation des ports pour le port de Laâyoune.

ART. 2. — Le comité technique du port de Laâyoune est présidé par le directeur provincial de l'équipement de Laâyoune.

Il est composé en outre des membres suivants :

— un représentant du gouverneur de la province de Laâyoune ;

— le président du conseil municipal de la ville de Laâyoune ;

— le directeur d'exploitation du port de Laâyoune relevant de l'Office d'exploitation des ports ;

— le chef de la circonscription des douanes et impôts indirects ;

— le chef du quartier maritime du port de Laâyoune ;

— le président de la chambre de commerce et d'industrie de Laâyoune ;

— le président de la chambre d'agriculture de Laâyoune ;

— le président de l'association des agents maritimes consignataires de navires et stévédores du Maroc ou son représentant.

— le président de l'association des transitaires ou son représentant.

Le président du comité technique peut convoquer, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

La préparation et le secrétariat des réunions du comité technique sont assurés par le directeur d'exploitation du port de Laâyoune relevant de l'Office d'exploitation des ports.

ART. 3. — Le comité est consulté obligatoirement sur les affaires relatives à l'utilisation, à l'entretien et à l'aménagement du port de Laâyoune, notamment sur :

— le programme de maintenance des infrastructures de ce port ;

— les programmes des équipements ;

— les projets relatifs à l'organisation des méthodes de travail intéressant les services assurés ou gérés par l'Office d'exploitation des ports.

Il est, en outre, tenu régulièrement informé du suivi :

— de l'activité du port de Laâyoune ;

— de la gestion des services confiés à l'Office d'exploitation des ports ;

— des réalisations en matière d'équipement et de travaux.

Le comité technique est habilité à examiner et à présenter toute proposition ou suggestion se rapportant à :

— l'évaluation de la qualité du service rendu par l'Office d'exploitation des ports et à son amélioration ;

— l'appréciation des rendements de la manutention, analyse des niveaux atteints et proposition d'actions destinées à promouvoir la productivité ;

— l'examen des situations d'encombrement des surfaces portuaires, analyse des causes et présentation de recommandations ;

— la promotion d'actions commerciales pour le développement du trafic ;

— l'examen des problèmes particuliers soulevés par l'exploitation ou la gestion des services portuaires et l'étude des solutions à proposer.

ART. 4. — Le directeur des ports et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1407 (22 mai 1987).

MOHAMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 755-87 du 26 ramadan 1407 (25 mai 1987) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et des fournitures scolaires.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maxima au public des livres scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

Les marges bénéficiaires pour la commercialisation des livres visés à l'alinéa ci-dessus, sont au minimum de :

— 5% du prix public pour le grossiste ;

— 10% du prix public pour le détaillant.

ART. 2. — En ce qui concerne les fournitures scolaires, les marges bénéficiaires de commercialisation aux différents stades sont fixées comme suit :

Importateur : 10% du prix de revient à l'importation ;
Producteur : 10% du prix de revient à la production ;
Grossiste : 5% du prix d'achat (T.T.C.) ;
Détaillant : 15% du prix d'achat (T.T.C.).

ART. 3. — Les prix maxima au public, des livres scolaires importés qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'article premier ci-dessus sont ceux résultant de la conversion, en dirhams, au jour de l'importation, des prix pratiqués dans le pays d'importation. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge maximale de 8% destinée à couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 946-86 du 30 kaada 1406 (6 août 1986) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

Rabat, le 26 ramadan 1407 (25 mai 1987).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

***

Liste des prix de vente publics des livres scolaires établis par le ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1987-1988

I. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	ÉDITEURS	PRIX DE VENTE PUBLICS (en DH)
Arryadiat (maître)	1re A.P.	Dar Rachad	16,00
Arryadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	3,95
Attarbia Al-Islamia (maître)	id.	SODEN	11,80
Al Kiraa	id.	id.	7,80
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	11,00
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Kitab	4,40
Al Marjie Fi Attaabir (maître)	id.	Imprimerie Afrique Orient	23,40
Al Marjie Fi Al Kiraa wal Kitaba	id.	id.	18,60
Souayrat Al Kiraa (maître)	id.	Librairie des Écoles	72,00
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	SOMAGRAM	12,00
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	id.	4,40
Arryadiat (maître)	2e A.P.	Librairie Maârif	18,40
Arryadiat (élève)	id.	id.	5,40
Dourous Al Moulahaza (maître)	id.	Imprimerie Casablanca	5,00
Dourous Al Moulahaza (élève)	id.	SODEN	4,85
Attarbya Al Islamya (maître) (1)	id.	Librairie Maârif	7,70
Attarbya Al Islamya (maître) (2)	id.	id.	4,90
Al Koraan Al Karim	id.	id.	2,95
Attarbya Al Watanya (maître)	id.	id.	4,40
Attaabir (maître)	id.	id.	34,00
Souayrat Attaabir (maître)	id.	id.	135,00
Kitab Kiraati (élève)	id.	SODEN	6,05
Kourrasat Attatbikat (élève) (1)	id.	id.	3,15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	ÉDITEURS	PRIX DE VENTE PUBLICS (en DH)
Kourrasat Attatbikat (élève) (2)	2e A.P.	SODEN	3,15
Min Aghani Al Baraiim	id.	Dar Rachad	3,90
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	id.	10,50
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	SODEN	8,10
Arryadiat (maître)	3e A.P.	Dar Takafa	5,05
Arryadiat (élève)	id.	id.	5,55
Manuel de lecture (maître)	id.	Dar Rachad	5,85
Manuel de lecture (élève)	id.	SODEN	4,60
Manuel de langage (maître)	id.	Dar Kitab	7,70
Cahier d'exercices (1)	id.	SODEN	2,80
Cahier d'exercices (2)	id.	id.	2,80
Figurines et cahier de lecture	id.	Librairie des Écoles	176,00
Ad Dars Al Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maârif	11,00
Ad Dars Al Loughaoui (élève)	id.	id.	4,85
Kiraati (élève)	id.	id.	7,10
Louhat At Taâbir (maître)	id.	id.	34,00
Min Aghani Al Baraiim	id.	Dar Rachad	3,80
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	Société Ed Dist	6,70
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	4,60
Arryadiat (maître)	4e A.P.	SODEN	15,40
Arryadiat (élève)	id.	id.	4,50
Manuel de français (maître)	id.	Librairie des Écoles	31,50
Manuel de français (élève)	id.	SODEN	6,75
Cahier d'exercices (1)	id.	id.	3,95
Cahier d'exercices (2)	id.	id.	3,95
Bandes dessinées (élève)	id.	id.	3,55
Figurines de langages (maître)	id.	Librairie des Écoles	125,00
Kiraati (élève)	id.	Librairie Maârif	7,90
An Nachat Alloughaoui (maître)	id.	id.	10,80
An Nachat Alloughaoui (élève) (1)	id.	SODEN	7,25
An Nachat Alloughaoui (élève) (2)	id.	id.	7,25
Angham Taira	id.	Dar Rachad	3,95
An Nachat Al Ilmi (élève)	id.	id.	5,55
An Nachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	9,40
Al Koraan Al Karim	id.	Librairie Maârif	2,05
Arryadiat (maître)	5e A.P.	Librairie des Écoles	4,30
Arryadiat (élève)	id.	id.	11,35
Angham Taira	id.	Dar Rachad	3,90
Manuel de français (maître)	id.	Dar Elkitab	14,75
Tableaux d'expression	id.	id.	16,00
Livre de lecture (élève)	id.	Dar Rachad	6,75
Cahier d'exercices	id.	Dar Atlassi	5,30
Bandes dessinées (élève)	id.	Imprimerie Annajah	3,50
Kiraati	id.	SODEN	11,70
Annachat Al Loughaoui (maître)	id.	Imprimerie Annajah	9,10
Kaouaid Al Loughat (élève)	id.	Dar Takafa	3,80
Atatbikat wa Al Inchaa (élève)	id.	Librairie des Écoles	8,10
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	9,00
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	id.	5,20

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. — Livres arabes :

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	ÉDITEURS	PRIX DE VENTE PUBLICS (en Dh)
1° *Éducation islamique :*			
Attarbia Al Islamia	1re A.S.	Dar Takafa	3,95
id.	2e A.S.	id.	5,00
id.	3e A.S.	id.	3,15
id.	4e A.S.	id.	5,30
id.	5e A.S.	Imprimerie Maârif	6,50
id.	6e A.S.	id.	6,75
id.	7e A.S.	id.	9,45
Kitab Attawhid	1re A.S. LO	Dar Takafa	17,40
Kitab Al Akhlak	1re A.S. LO	id.	21,40
Kitab Al Fikh	1re A.S. LO	id.	12,40
Kitab Al Hadith	2e A.S. LO	id.	17,00
2° *Pensée islamique et philosophie :*			
Moutalaa Islamia Fi Alakida	2e cycle	Dar Takafa	7,00
Al Fikr Al Islami wa Al Falsafa	6e A.S.	Librairie Maârif	7,45
id.	7e A.S.	id.	20,65
Noussous Al Falsafa wal Fikr Al Islami	7e A.S.	id.	15,55
3° *Instruction civique :*			
Kitab Attarbia Al Watania	6e A.S.	Dar Takafa	5,40
id.	3e A.S.	id.	7,00
id.	4e A.S.	SOMAGRAM	7,75
id.	5e A.S.	id.	11,35
4° *Textes :*			
Al Mahfoudhat	1re A.S.	SOMAGRAM	4,65
Al Moutalaa wa Noussous	1re A.S.	Imprimerie Afrique Orient	10,60
id.	2e A.S.	Dar Nachr	7,10
id.	3e A.S.	Imprimerie Maârif	7,80
id.	4e A.S.	Édition Magreb	9,00
id.	5e A.S.	Imprimerie Najah	14,00
id.	6e A.S.	id.	12,40
id.	7e A.S.	id.	13,40
Annoussous Al Moukhtara	5e A.S.	Ihya Culom	11,05
id.	6e A.S.	Dar Takafa	12,80
id.	7e A.S.	SOMAGRAM	9,30
5° *Grammaire :*			
Kawaid Al Loughat Al Arabia	1re A.S.	Dar Takafa	4,60
id.	2e A.S.	Imprimerie Afrique Orient	3,80
id.	3e A.S.	Dar Takafa	7,60
id.	4e A.S.	id.	4,25
6° *Histoire et géographie :*			
Attarikh	1re A.S.	Dar Nachr	7,50
id.	2e A.S.	id.	8,10
id.	3e A.S.	id.	10,50
id.	4e A.S.	id.	11,50
Tarikh Al Asr Al Hadith	5e A.S.	Librairie Maârif	21,30
Tarikh Al Alam Fi Al Karn XIX	6e A.S.	Dar Kitab	15,15
Tarikh Al Alam Fi Al Karn XX	7e A.S.	id.	22,00
Al Geographiat	1re A.S.	Imprimerie Maârif	7,80
id.	2e A.S.	Dar Takafa	11,00
id.	3e A.S.	id.	11,90
id.	4e A.S.	Imprimerie Maârif	12,20
Kitab Al Geographia	5e A.S.	SODEN	21,40
id.	7e A.S.	Librairie des Écoles	29,40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	ÉDITEURS	PRIX DE VENTE PUBLICS (en DH)
7° *Sciences naturelles :*			
Ouloum Attabiiya (élève)	1re A.S.	Dar Soulami	5,45
Al Ouloum Attabiiya (professeur)	1re A.S.	id.	14,15
Ouloum Attabiiya (élève)	2e A.S.	Librairie des Écoles	7,50
Al Ouloum Attabiiya (professeur)	2e A.S.	id.	7,20
Al Ouloum Attabiiya	3e A.S.	Imprimerie Najah	16,40
id.	4e A.S.	Librairie des Écoles	15,30
id.	5e A.S. Sc.	Imprimerie Maârif	18,90
8° *Sciences physiques :*			
Al Ouloum Al Physiyaia	3e A.S.	Imprimerie Najah	8,40
id.	4e A.S.	Dar Kitab	16,70
Al Physiae	5e A.S. Sc.	Librairie des Écoles	35,00
Al Chimiae	5e A.S. Sc.	Librairie Maârif	19,80
9° *Mathématiques :*			
Arriyadiat	1re A.S.	SODEN	15,70
id.	2e A.S.	id.	11,35
id.	3e A.S.	Imprimerie Najah	14,00
Al Moutalaa wa Noussous	4e A.S.	Imprimerie Najah	12,00
id.	5e A.S. L.M.	Dar Rachad	10,60
id.	5e A.S. Sc.	id.	25,60
id.	7e A.S. LO	Dar Takafa	14,00
10° *Documentation scolaire :*			
Diftar Annoussous	1er cycle	Librairie Maârif	11,60
id.	2e cycle Sce.	Dar Takafa	8,00
id.	2e cycle L.M.	id.	9,00
Addiftar Al Madrassi	1er cycle	id.	4,80
id.	2e cycle	id.	4,30
Assijil Al-Aam Li Attalamidh	2e cycle	id.	20,00
Baramij Al Ijtimaiate	2e cycle	Librairie Maârif	5,75
Baramij Al Loughat Al Arabia	2e cycle	id.	6,60
Al Milaf Al Madrassi	Primaire	Imprimerie Maârif	0,80
id.	Secondaire	id.	0,80

B. — LIVRES EN LANGUES ÉTRANGÈRES :

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	ÉDITEURS	PRIX DE VENTE PUBLICS (en DH)
Manuel de français (élève)	1re A.S.	Imprimerie Fedala	15,60
id.	2e A.S.	id.	14,30
id.	3e A.S.	Imprimerie Najah	16,50
id.	4e A.S.	Librairie des Écoles	13,80
id.	5e A.S./L	Imprimerie Najah	17,35
id.	5e A.S./Sc. T.	Édition Magreb	15,00
id.	6e A.S./L	Imprimerie Najah	26,25
id.	6e A.S./Sc. T.	Dar Kitab	24,00
id.	7e A.S./Sc. T.	SOMAGRAM	12,00
id.	7e A.S./L	Dar Kitab	10,20
Manuel de français (livre profes.)	1re A.S.	Imprimerie Fedala	0,40
id.	2e A.S.	id.	0,40
id.	3e A.S.	Imprimerie Najah	0,40
id.	4e A.S.	Librairie des Écoles	0,50
Cours pratique de langue francaise et expression écrite	2e cyc. T1	Imprimerie Najah	21,30
id.	2e cyc. T2	Imprimerie Maârif	15,80
id.	2e cyc. T3	id.	14,80

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	EDITEURS	PRIX DE VENTE PUBLIC (en DH)
Mathématiques :			
Mathématiques	6e A.S./L.M.	Imprimerie Maârif	12,10
id.	6e A.S./Sc.	Librairie des Écoles	32,00
id.	6e S.M./M.T.	id.	52,50
id.	7e A.S./L.M.	Imprimerie Najah	11,55
id.	7e A.S./Sc.	Librairie des Écoles	34,10
Mathématiques T1	7e A.S./M.M.T.	id.	39,55
Mathématiques T2	id.	id.	45,35
Physique et chimie :			
Manuel de chimie	6e A.S./Sc.	Librairie Maârif	14,45
Manuel de physique	7e A.S./Sc.	Librairie des Écoles	31,50
id.	6e A.S./Sc.	id.	37,80
Manuel de chimie	7e A.S./Sc.	id.	30,45
Sciences naturelles :			
Sciences naturelles	6e A.S./Sc.	Édition Atlassi	42,00
id.	7e A.S./Sc.	id.	60,90
Enseignement technique :			
Manuel d'initiation technique (profes.)	5e A.S. Tech.	Dar Soulami	12,40
Manuel d'initiation technique (élève)	5e A.S. Tech.	id.	5,15
Livres anglais :			
Steps To English (Stud Book)	5e A.S. Tech.	Librairie Maârif	14,60
Steps To English (Teacher Book)	5e A.S. Tech.	id.	30,45
Visual Aids For Teachers	5e A.S.	id.	162,25
Further Steps In English (Stud Book)	6e A.S.	SODEN	13,60
Further Steps In English (Teacher Book)	6e A.S.	id.	1,30
Livres espagnols :			
El Espagnol (libro del prof.)	7e A.S.	Imprimerie Maârif	7,00
El Espagnol (libro des alumno)	7e A.S.	id.	13,40
Fascicules, programmes et instructions officielles :			
Mathématiques	Ens. Sec.	Librairie Maârif	7,00
Sciences naturelles	Ens. Sec.	id.	5,40
Français	Ens. Sec.	id.	11,40
Sciences physiques	Ens. Sec.	id.	12,65
Lexique arabe-français des mathématiques	Ens. Sec.	Imprimerie Najah	3,30
Lexique arabe-français des sciences et physique	Ens. Sec.	Librairie des Écoles	15,40

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 937-87 du 9 kaada 1407 (6 juillet 1987) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé se réuniront au siège de chaque préfecture ou province entre le 10 et le 30 septembre 1987.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1407 (6 juillet 1987).
DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 938-87 du 9 kaada 1407 (6 juillet 1987) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés au cours de l'année 1988 les assujettis au service militaire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après accord du Premier ministre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement des assujettis au service militaire concerne les jeunes âgés de 17 à 28 ans au 31 décembre 1988 et possédant un niveau d'instruction équivalent au moins au certificat d'études primaires.

ART. 2. — Le recensement donnera lieu à l'établissement pour chaque assujetti, d'une notice individuelle faisant ressortir notamment les renseignements concernant son état civil, son domicile, sa situation familiale et professionnelle, et le niveau de son instruction générale.

ART. 3. — Les notices individuelles de recensement des assujettis seront transmises en vue de la présélection au service de recrutement des Forces armées royales.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1407 (6 juillet 1987).
DRISS BASRI.

Arrêté du ministre des transports n° 948-87 du 11 kaada 1407 (8 juillet 1987) fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs maxima applicables pour les transports de voyageurs par autocars de transports en commun, dans l'ensemble du territoire marocain, sont les suivants :

Par place occupée de voyageurs, chaque voyageur ayant droit à une franchise de 10 kilos de bagages.

A. — CARS DE 1re CATÉGORIE

Route de plaine

Pour les parcours inférieurs à 100 kilomètres :

0,1985 DH le kilomètre en 1re classe luxe avec minimum de perception de ..... 3,20 DH

0,1533 DH le kilomètre en 1re classe avec minimum de perception de ..... 2,83 DH

0,1209 DH le kilomètre en 2e classe, avec minimum de perception de ..... 2,15 DH

Pour les parcours compris entre 100 et 110 kilomètres :

19,85 DH en 1re classe luxe ;

15,85 DH en 1re classe ;

12,10 DH en 2e classe.

Pour les parcours supérieurs à 110 kilomètres :

0,1800 DH le kilomètre en 1re classe luxe ;

0,1441 DH le kilomètre en 1re classe ;

0,1090 DH le kilomètre en 2e classe.

B. — CARS DE 2e CATÉGORIE

1° Cars de 2e catégorie ordinaires, dits « cars de 2e classe ».

Route de plaine

Parcours compris entre :

0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire ..... 2,00 DH

10 et 20 kilomètres, le kilomètre ..... 0,1949 DH

20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire ..... 3,90 DH

30 et 50 kilomètres, le kilomètre ..... 0,1326 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire ..... 6,60 DH
60 et 90 kilomètres, le kilomètre ..... 0,1090 DH
90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire ..... 10,15 DH
Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre ..... 0,1014 DH

Pour les cars de 2e catégorie (2e classe), le prix des huit places situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut être majoré de 25%.

2° Cars de 2e catégorie neufs ou reconnus à l'état de neuf et soumis à des horaires fixes, dits « cars de 1re classe ».

Route de plaine

Parcours compris entre :

0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire ..... 2,00 DH
10 et 20 kilomètres, le kilomètre ..... 0,2102 DH
20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire ..... 4,30 DH
30 et 50 kilomètres, le kilomètre ..... 0,1405 DH
50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire ..... 7,10 DH
60 et 90 kilomètres, le kilomètre ..... 0,1168 DH
90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire ..... 11,00 DH
Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre ..... 0,1090 DH

Pour les cars de 2e catégorie (1re classe), le prix des huit places situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut être majoré de 25%.

L'état des cars « neufs ou à l'état neuf » fait l'objet d'un certificat de visite délivré depuis moins de six mois par le centre immatriculateur le plus voisin. A partir de la date où le car n'est plus reconnu comme répondant à la qualité « neuf ou à l'état neuf » les tarifs applicables redeviennent ceux du paragraphe B. 1°.

Des pancartes, apposées à demeure sur les cars et signées par le ministre des transports ou son délégué, indiquent la classe du car par l'une des mentions « cars de 1re classe » ou « car de 2e classe ».

C. — POUR LES PARCOURS EN RÉGION ACCIDENTÉE TOUS LES TARIFS CI-DESSUS SERONT PASSIBLES DES MAJORATIONS MAXIMA SUIVANTES

Pistes carrossables : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 15%.

Routes moyennement accidentées et pistes en mauvais état : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 30% ;

Routes de montagnes : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 60%.

ART. 2. — Le tarif maximum des bagages et messageries est le suivant, sous réserve de la franchise de bagages de 10 kilos par voyageur visée à l'article premier.

A. — CARS DE 1re CATÉGORIE

a) *Tarifs maxima des messageries* :

Par kilo et par kilomètre ..... 0,00145 DH
Le minimum de perception est fixé à ..... 2,95 DH
Il sera perçu en outre, des taxes selon les maxima ci-après :
Enregistrement et timbre ..... 0,40 DH
Taxe *ad valorem* 3‰ avec minimum de ..... 0,30 DH
Frais de manutention, par colis et par demi-quintal indivisible ..... 0,20 DH
Frais réels des lettres ou communications téléphoniques d'avis.
Livraison à domicile dans un rayon de 5 kilomètres par colis de poids : inférieur à 25 kilos ..... 4,90 DH
compris entre 25 et 50 kilos .... 9,90 DH
par colis de poids supérieur à 50 kilos ..... 14,80 DH

b) *Tarifs maxima des bagages accompagnés* :

Les bagages accompagnés voyagent aux tarifs des messageries mais bénéficient pour l'application des prix, d'une franchise de 10 kilos avec minimum de perception de 1,25 DH
Bicyclette : jusqu'à 150 kilomètres ..... 3,50 DH
au-delà de 150 kilomètres ..... 5,30 DH

B. — CARS DE 2e CATÉGORIE

Par kilogramme : le centième du prix fixe par place « voyageurs » sur le même itinéraire, avec minimum de perception de 0,25 DH, quelle que soit la distance.

Les taxes accessoires seront au maximum égales à celles fixées ci-dessus pour les transports par cars de 1re catégorie. Aucune taxe accessoire ne devra être perçue s'il n'est pas délivré de bulletin de bagage ou d'expédition.

ART. 3. — Frais maxima de consigne et de magasinage.

a) *Consigne (tarifs par colis)* :

Du premier au cinquième jour, par jour ..... 0,95 DH
Au-delà du cinquième jour, par jour ..... 1,85 DH

b) *Magasinage (tarif par colis)* :

Du premier au cinquième jour ..... Néant
Du sixième au dixième jour ..... 0,10 DH
par colis et par jour et ainsi de suite, avec majoration au taux de ..... 0,022 DH par jour supplémentaire.

Pour l'application de ces taxes de consigne et de magasinage les colis de plus de 60 kilos sont comptés pour deux colis.

ART. 4. — Taxe de retour de fonds, pour messageries grevées de remboursement.

MONTANT DU REMBOURSEMENT	TAXE
De 0,01 à 250 dirhams	0,85 dirham.
De 251 à 500 dirhams	Augmentation de 0,10 dirham par 25 dirhams ou fraction de 25 dirhams.
Au-dessus de 500 dirhams ..	Augmentation de 0,10 dirham par 50 dirhams ou fraction de 50 dirhams.

ART. 5. — Taxe pour messageries à remettre aux destinataires contre constatation de versement aux chèques postaux :

Taxe fixe : 0,90 dirham majorée d'un droit proportionnel de 0,035 dirham par 25 dirhams ou fraction de 25 dirhams jusqu'à une valeur de 500 dirhams.

Au-dessus de 500 dirhams : 0,018 dirham par 25 dirhams ou fraction de 25 dirhams, avec maximum de 5,75 dirhams par opération.

ART. 6. — Le présent arrêté prend effet du 18 kaada 1407 (15 juillet 1987) et abroge à compter de la même date l'arrêté n° 1398-86 du 10 rebia I 1407 (13 novembre 1986) relatif au même objet.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1407 (8 juillet 1987).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des transports n° 949-87 du 11 kaada 1407 (8 juillet 1987) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 18 kaada 1407 (15 juillet 1987) les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer sont fixés ainsi qu'il suit :

ART. 2. — *Voyageurs* : les tarifs de transport des voyageurs ordinaires adultes sont fixés par voyageur et par kilomètre à :

0,249 dirham en 1re classe ;

0,166 dirham en 2e classe ;

0,104 dirham en classe économique.

Pour les familles nombreuses, il est perçu au minimum par voyageur adulte et par kilomètre :

0,161 dirham en 1re classe ;

0,108 dirham en 2e classe.

Quelle que soit la catégorie du voyageur, il est perçu un minimum de :

3,83 dirhams en 1re classe ;

2,73 dirhams en 2e classe ;

2,18 dirhams en classe économique.

ART. 3. — *Supplément des trains rapides* : dans les trains navettes rapides, reliant Rabat et Casablanca, il est perçu un supplément par voyageur et par kilomètre de :

0,132 dirham en 1re classe ;

0,044 dirham en 2e classe.

Dans les autres trains rapides, le supplément exigible est de 0,044 dirham par voyageur et par kilomètre.

ART. 4. — *Bagages* : les bagages sont transportés moyennant un droit fixe de 4,38 dirhams par enregistrement et un droit de 2,72 dirhams par tonne et par kilomètre avec une franchise de 30 kgs par voyageur adulte et 20 kgs par enfant de 4 à 10 ans.

ART. 5. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue en sus des tarifs fixés aux articles ci-dessus.

ART. 6. — Les prix découlant de l'application des tarifs fixés par le présent arrêté sont arrondis comme suit :

— au dirham inférieur, si le montant se termine par un chiffre inférieur à 0,25 ;

— à 0,50 dirham, si le montant se termine par un chiffre compris entre 0,25 et 0,75 ;

— au dirham supérieur, si le montant se termine par un chiffre supérieur à 0,75.

ART. 7. — Est abrogé l'arrêté du ministre des transports n° 1400-86 du 10 safar 1407 (15 octobre 1986) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1407 (8 juillet 1987).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des transports n° 950-87 du 11 kaada 1407 (8 juillet 1987) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 18 kaada 1407 (15 juillet 1987) les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer sont fixés ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Le droit fixe prévu aux conditions générales d'application des tarifs généraux grande vitesse (G.V.) et petite vitesse (P.V.) est fixé à :

10,81 dirhams par tonne pour les expéditions par wagon complet ;

21,63 dirhams par tonne pour les expéditions de détail.

ART. 3. — Les barèmes applicables pour les transports en petite vitesse par wagon complet sont les suivants :

BARÈME	1	2	3	4, 5 et 6
Prix par tonne et par kilomètre	0,343	0,309	0,265	0,228

ART. 4. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue en sus des tarifs fixés aux articles ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi..

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté du ministre des transports n° 1401-86 du 10 safar 1407 (15 octobre 1986) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1407 (8 juillet 1987).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des transports n° 951-87 du 11 kaada 1407 (8 juillet 1987) fixant les tarifs maxima pour les transports des marchandises par camions.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs maxima à appliquer par l'Office national des transports (O.N.T.) pour le transport des marchandises par véhicules de tous tonnages sont fixés ainsi qu'il suit pour les expéditions par minimum d'une tonne :

1° *Sur route de plaine* :

Le tarif de base à la tonne kilométrique est fixé à 0,3485 dirham. Ce tarif est établi pour une distance de transport comprise entre 151 et 175 kilomètres.

Ce tarif est multiplié en fonction de la distance parcourue par un coefficient variant de 3,77 à 0,88 donné par le tableau ci-après ;

DISTANCE EN KILOMETRES	COEFFICIENT APPLICABLE
0 à 5	3,77
6 à 10	2,25
11 à 15	1,81
16 à 25	1,45
26 à 30	1,36
31 à 35	1,30
36 à 40	1,25
41 à 45	1,21
46 à 50	1,185
51 à 55	1,164
56 à 70	1,14
71 à 80	1,11
81 à 90	1,085
91 à 100	1,07
101 à 125	1,05
126 à 150	1,025
151 à 175	Tarif d'équilibre
176 à 200	0,995
201 à 250	0,975
251 à 300	0,95
301 à 350	0,93
351 à 400	0,92
401 à 450	0,91
451 à 500	0,90
501 à 600	0,89
601 à 700	0,885
Au-dessus de 700	0,88

Ces prix de base seront majorés :

a) Des différentiels de transport officiels affectant les prix du carburant ;

b) Des pourcentages d'augmentation divers figurant sur les barèmes établis par l'Office national des transports et tenant compte soit du nombre moyen des sens à vide normaux constatés sur chaque itinéraire, ou dans chaque région ou territoire considéré, soit des sens à vide systématiques entraînés par certains transports spéciaux.

2° *Sur route moyennement accidentée ou sur piste facile* :

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 30%.

3° *Sur route de montagne ou sur piste de moyenne difficulté* :

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 50%.

4° *Sur route très difficile ou sur bonne piste de montagne* :

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 70%.

5° *Sur piste très difficile ou très mauvaise* :

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 125%.

ART. 2. — Les tarifs maxima ci-dessus sont majorés de :

— 10% pour les expéditions d'un poids compris entre 101 et 1.000 kilogrammes ;

— 25% pour les expéditions d'un poids inférieur ou égal à 100 kilogrammes.

ART. 3. — Les tarifs ci-dessus sont les tarifs à facturer par l'Office national des transports à la clientèle ; ils comprennent la part revenant à l'Office national des transports pour ses propres frais.

ART. 4. — A ces prix s'ajoutent les tarifs de prestations de service de l'Office national des transports, ainsi que les taxes prévues par la réglementation en vigueur ci-après :

1° Une taxe sur valeur dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

a) Toutes marchandises à l'exclusion de celles citées aux paragraphes *b*) et *c*) ci-dessous :

2 ‰ (deux pour mille) jusqu'à 150 km de distance avec un minimum de perception de 3,00 dirhams par expédition et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

un maximum de perception de 6,00 dirhams par expédition et par tonne ;

3 ‰ (trois pour mille) pour les distances supérieures à 150 km avec un minimum de perception de 3,00 dirhams par expédition et un maximum de perception de 9,00 dirhams par expédition et par tonne.

b) Sucres et céréales :

1,5 ‰ (un et demi pour mille) quelle que soit la distance avec un minimum de perception de 3,00 dirhams par expédition.

c) Minerais :

1 ‰ (un pour mille) quelle que soit la distance avec un minimum de perception de 3,00 dirhams par expédition.

Sont exonérés de la taxe sur valeur les pierres, sables et gravettes.

En cas de déclaration erronée de la valeur de marchandise à transporter, le chef de l'agence de l'Office national des transports qui délivrera la feuille de route, rectifiera d'office la valeur inscrite sur la déclaration d'expédition et établira la taxation en conséquence.

La révision de cette taxation d'office pourra être demandée par l'expéditeur sur présentation de documents justificatifs établissant la valeur réelle de la marchandise transportée.

2° Une taxe fixe de 1,35 dirham par expédition.

3° Une taxe de camionnage forfaitaire par expédition pour livraison ou prise à domicile des expéditions inférieures à 4 tonnes, dont le taux est de :

jusqu'à	50		kilogrammes	2,70 DH.
de	51	à 100	kilogrammes	3,50 DH.
de	101	à 200	kilogrammes	5,15 DH.
de	201	à 300	kilogrammes	6,70 DH.
de	301	à 400	kilogrammes	8,10 DH.
de	401	à 500	kilogrammes	8,95 DH.
de	501	à 600	kilogrammes	9,25 DH.
de	601	à 700	kilogrammes	10,70 DH.
de	701	à 800	kilogrammes	11,80 DH.
de	801	à 900	kilogrammes	12 DH.
de	901	à 1.000	kilogrammes	12,80 DH.
de	1.001	à 2.000	kilogrammes	14,70 DH.
de	2.001	à 3.000	kilogrammes	18,90 DH.
de	3.001	à 3.999	kilogrammes	21,75 DH.

Aucune taxe n'est prise pour les expéditions d'un tonnage supérieur ou égal à 4 tonnes, la manutention étant à la charge du client.

Les expéditeurs devront mentionner obligatoirement le lieu d'enlèvement et de livraison (domicile ou dépôt O.N.T.) sur leurs déclarations d'expédition.

A défaut d'une des deux mentions, les expéditions seront automatiquement classées « domicile » tant au départ qu'à l'arrivée.

Lorsque le destinataire n'est pas en mesure de réceptionner les marchandises présentées à son domicile un jour ouvrable, celles-ci sont ramenées à l'O.N.T. ; un deuxième camionnage peut être effectué sur la demande au prix de 11,25 dirhams la tonne manutention par l'O.N.T. avec minimum de perception de 5,85 dirhams.

4° Une majoration pour encombrement :

a) applicable soit aux marchandises dont le volume est supérieur à un mètre cube pour 300 kgs de poids, soit aux marchandises qui ne peuvent être superposées ou arrimées rationnellement absorbant une surface supérieure à 1 mètre carré pour 720 kgs de poids. Le poids taxé est alors calculé à raison de 300 kgs par mètre cube dans le premier cas et de 720 kgs par mètre carré dans le deuxième cas ;

b) de 10% pour les chargements de grandes longueurs supérieures à 10 mètres et jusqu'à 12 mètres inclus ;

c) de 20% pour les chargements de grandes longueurs supérieures à 12 mètres ;

d) de 10% pour les grosses pièces d'un poids unitaire de 4 à 10 tonnes inclus ;

e) de 15% pour les grosses pièces d'un poids unitaire supérieur à 10 tonnes et jusqu'à 15 tonnes et 20% au-delà de 15 tonnes.

5° Une taxe de stationnement de véhicules :

a) *Normaux* : franchise de 5 minutes par tonne de charge utile ; passé ce délai, il sera perçu 5,75 dirhams par tonne et par heure pour l'immobilisation du matériel.

b) *Spéciaux* : franchise de stationnement de 4 heures pour chargement.

Franchise de stationnement de 4 heures pour déchargement.

Passé ce délai, il est perçu une taxe supplémentaire d'immobilisation de 59,25 dirhams par jour ouvrable et par tonne de charge utile.

6° Pour les expéditions contre remboursement, il est perçu une taxe de retour de fonds calculée en fonction des tarifs officiels des postes et télécommunications.

7° Les frais d'avis seront perçus en fonction des tarifs officiels des postes et télécommunications majorés de 0,50 dirham correspondant au coût de l'imprimé.

8° Une taxe de magasinage perçue dans les conditions ci-dessous :

a) *Marchandises périssables* : fruits et légumes etc...,

— Du 4e au 5e jour inclus : 4,20 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour.

— Du 6e jour au 10e jour inclus : 8,40 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour.

— Au-delà du 10e jour : 16,65 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour.

b) *Marchandises diverses* :

Du 4e jour au 10e jour inclus	2,05	dirhams le quintal
Du 4e jour au 15e jour inclus	4,20	dirhams le quintal
Du 4e jour au 20e jour inclus	8,30	dirhams le quintal
Du 4e jour au 25e jour inclus	12,45	dirhams le quintal
Du 4e jour au 30e jour inclus	16,65	dirhams le quintal
Du 4e jour au 35e jour inclus	20,75	dirhams le quintal
Du 4e jour au 40e jour inclus	24,95	dirhams le quintal
Du 4e jour au 45e jour inclus	29,10	dirhams le quintal
Du 4e jour au 50e jour inclus	33,30	dirhams le quintal
Du 4e jour au 55e jour inclus	37,40	dirhams le quintal
Du 4e jour au 60e jour inclus	41,60	dirhams le quintal
Du 4e jour au 65e jour inclus	45,80	dirhams le quintal
Du 4e jour au 70e jour inclus	49,90	dirhams le quintal
Du 4e jour au 75e jour inclus	54,05	dirhams le quintal
Du 4e jour au 80e jour inclus	58,30	dirhams le quintal
Du 4e jour au 85e jour inclus	62,40	dirhams le quintal

c) *Taxe de magasinage pour les chargements complets :*

La taxe de magasinage est perçue à compter du lendemain de l'arrivée aux mêmes taux que ci-dessus.

ART. 5. — Les prix ci-dessus constituent des prix limites dont le dépassement sera considéré comme hausse illicite et passible des sanctions prévues par la réglementation des prix.

ART. 6. — Le présent arrêté prend effet du 18 kaada 1407 (15 juillet 1987) et abroge à compter de la même date l'arrêté n° 1399-86 du 10 rebia I 1407 (13 novembre 1986).

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1407 (8 juillet 1987).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 992-87 du 13 kaada 1407 (10 juillet 1987) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-86-816 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) déléguant, pour l'année 1987, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* sont applicables à compter du 5 hija 1407 (1er août 1987).

Rabat, le 13 kaada 1407 (10 juillet 1987).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 992-87 du 13 kaada 1407 (10 juillet 1987)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
70-20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières :		
	- A. Fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles :		
	- - I fibres non textiles en vrac ou en flocons	50	17,5
	- - II feutres et panneaux	15	7,5
	- - III bourrelets et ecquilles pour le calorifugeage de tuyauteries et similaires)	50	17,5
	- - IV voiles	50	17,5
	- - V autres	50	17,5
	- B		
73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :		
	- C		
	- - II		
	- - - b) autrement métallisés :		
	- - - - 1. cuivrés, pour soudure, importés en bobines	45	27,5
	- - - - 2. autres	25	7,5
	- - - c)		
73-20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc..) :		
	- A en fonte non malléable :		
	- - I joints dits « joints Gibault ».	65	42,5
	- - II autres	30	27,5
	- B		
	- - II autres :		
	- - - a) joints dits « joints Gibault ».	65	42,5
	- - - b) autres	30	27,5
	- C		
73-36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central, réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques de types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier :		
	- A Appareils :		
	- - I à combustibles gazeux, y compris les appareils mixtes à combustibles gazeux et à combustibles liquides :		
	- - - a) cuisinières :		
	- - - - 1. à gaz	70	45
	- - - - 2. appareils mixtes (à combustibles gazeux et à combustibles liquides)	55	37,5
	- - - b)		
	- - - c) autres :		
	- - - - 1. à gaz	70	45
	- - - - 2. appareils mixtes (à combustibles gazeux et à combustibles liquides)	50	32,5
	- - II		
	- B		
76-08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc...) en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc. en aluminium préparés en vue de leur utilisation dans la construction :		
	- A Constructions, mêmes incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions :		
	- - I portes, fenêtres et chambranles.	60	37,5
	- - II Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes, hangars, maisons d'habitation et constructions		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	similaires, même incomplètes, et leurs parties :		
	- - - *a*) grilles de diffusion d'air ..	40	32,5
	- - - b) autres	60	37,5
	- B Tôles, barres, profilés, tubes etc., préparés en vue de leur utilisation dans la construction	60	37,5
76-12	Câbles, cordages, tresses et similaires en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	45	27,5
78-01	Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb :		
	- A Brut :		
	- - I plomb non affiné	25	7,5
	- - II plomb affiné :		
	- - - *a*) non allié	25	7,5
	- - - b) allié	30	17,5
	- B		
82-05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est :		
	- A en métaux communs :		
	- - I outils de sondage et de forage.	20	12,5
	- - II outils pour l'usinage des métaux :		
	- - - *a*) forêts	20	12,5
	- - - b) fraises et têtes de fraisage.	20	12,5
	- - - *c*) alésoirs et broches	20	12,5
	- - - *d*) outils de tournage ou de tronçonnage	60	37,5
	- - - *e*) outils de taillage des engrenages	20	12,5
	- - - *f*) outils de taraudage et de filetage	20	12,5
	- - - *g*) poinçons et matrices	20	12,5
	- - - *h*) autres	20	12,5
	- - III outils pour le travail d'autres matières	20	12,5
	- B		
	II. autres :		
	- - autres :		
	- - - *a*) outils de tournage ou de tronçonnage	60	37,5
	- - - b) filières	20	12,5
	- - - *c*) outils travaillant par rotation	60	37,5
	- - - *d*) non dénommés	20	12,5
	- C		
	.....		

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
84-11	Pompes, moto - pompes et turbo - pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :		
	- A		
	.....		
	- - II		
	- - - *a*) compresseurs et pompes non dénommées :		
	.....		
	- - - - 3 groupes moto - compresseurs hermétiques	15	7,5
	- - - - 4		
	.....		
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :		
	- A Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usages domestiques	15	7,5
	- B		
	- - I meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées, etc..)	70	45
	- - II meubles et agencements (armoires, comptoirs, etc.) conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique	70	45
	- - III tous autres équipements, parties et pièces détachées	15	7,5
84-18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :		
	.....		
	- D autres :		
	- - I centrifugeuses et essoreuses centrifuges	30	12,5
	- - II appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :		
	- - - *a*) appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :		
	- - - - 1 pour moteurs	60	37,5
	- - - - 2 autres	30	12,5
	- - - b) appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :		
	- - - - 1 pour moteurs	60	37,5
	- - - - 2 autres	30	12,5
	- - - c) parties et pièces détachées :		
	- - - - 1 d'appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux	30	12,5
	- - - - 2 d'appareils pour la filtration ou l'épuration d'autres liquides :		
	- - - - - *aa*) de moteurs pour véhicules automobiles	60	37,5
	- - - - - bb) autres	30	12,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - - - 3 d'appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :		
	- - - - - *aa*) de moteurs pour véhicules automobiles	60	37,5
	- - - - - *bb*) autres	30	12,5
84-61	Articles de robinetteries et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :		
	- A		
	- - II autres :		
	- - - *a*) pour bouteilles à gaz à usage domestique	70	45
	- - - *b*) autres	30	17,5
	- B		
	- - I robinets dits « de prise en charge » pour branchements d'immeubles en fonte ou en bronze	70	45
	- - II robinetterie sanitaire (pour lavabos, bidets, douches, baignoires, éviers)	70	45
	- - III robinetterie de bâtiment	70	45
	- - IV autres	45	27,5
84-64	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	60	37,5
85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statistiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs :		
	- B		
	- - I		
	- - - *b*) autres	50	32,5
	- - II bobines de réactances et selfs.	50	32,5
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.		
	- A		
	- - III		
	- - - *c*)		
	- - - - 2		
	- - - - - *bb*) sous la forme d'éléments C.K.D. (ne comportant pas d'assemblage de pièces constituant des parties d'appareils) :		
	- - - - - - 1.1 appareils de radiodiffusion	80	12,5
	- - - - - - 2.2 appareils de télévision.	15	7,5
	- - IV		
85-19	Appareils pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc...), résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés : tableaux de commande ou de distribution :		
	- A Appareils pour la coupure et le sectionnement ; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques :		
	- - I d'application industrielle à l'exclusion du matériel de connexion.	40	22,5
	- - II d'application domestique à l'exclusion du matériel de connexion :		
	- - - *a*) disjoncteurs et coupe-circuits automatiques	60	37,5
	- - - *b*) coupe-circuits à fusibles	60	37,5
	- - - c) interrupteurs et commutateurs	60	37,5
	- - - *d*) douilles	70	45
	- - - *e*) fiches et autres prises de courant	60	37,5
	- - - *f*) démarreurs (starters) pour tubes à décharge	40	22,5
	- - - *g*) autres appareils	40	22,5
	- - - *h*) parties et pièces détachées.	60	37,5
	- - III pour télécommunication et de mesure	40	22,5
	- - IV matériel de connexion, à l'exclusion de celui pour télécommunication et de mesure :		
	- - - *a*) barrettes pour la connexion des circuits électriques, leurs parties et pièces détachées	60	37,5
	- - - b) coffrets de comptage électrique, leurs parties et pièces détachées	40	22,5
	- - - c) parties et pièces détachées pour douilles	70	45
	- - - d) autres	40	22,5
	- B		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
85-23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement) munis ou non de pièces de connexion :		
	.....		
	- B		
	- - I		
	- - - *a*) isolés avec des matières plastiques même avec adjonction d'autres matières :		
	- - - - 1 câbles coaxiaux pour branchement d'antennes d'appareils récepteurs de télévision.	65	42,5
	- - - - 2 autres	60	32,5
	- - - *b*)		
	- - II		
	.....		
	- - - *b*)		
	.....		
	- - - - 2 autres :		
	- - - - - *aa*) isolés avec du caoutchouc naturel ou artificiel même avec adjonction d'autres matières	65	42,5
	- - - - - *bb*) isolés avec du vernis, de la laque, de l'émail ou sels ou oxydes métalliques	60	37,5
	- - - - - *cc*) isolés avec de la pâte de cellulose du papier, ou des matières textiles	65	42,5
	- - - - - *dd*) isolés avec d'autres matières	65	42,5
87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris au n° 87-01 à 87-03 inclus :		
	- A		
	- - I radiateurs à eau et leurs éléments et parties (y compris les tubes de laiton quand ils sont réunis en faisceaux) :		
	- - - *a*) radiateurs à eau présentés à l'état complet	65	42,5
	- - - *b*) autres	30	32,5
	- - II		
	- B		
	.....		
	- - II radiateurs à eau et leurs éléments et parties (y compris les tubes de laiton quand ils sont réunis en faisceaux)	65	42,5
	.....		
	- - IV non dénommés :		
	- - - *a*) plaquettes et segments de freins montés pour véhicules automobiles	60	37,5
	- - - *b*) rotules de direction et de suspension pour véhicules automobiles	60	37,5

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - - *c*) boîtes de vitesse complètes.	30	17,5
	- - - *d*) ponts arrière complets	30	17,5
	- - - *e*) roues, leurs parties, autres que celles du n° 87.06-20, et accessoires de roues	30	17,5
	- - - *f*) essieux porteurs	30	17,5
	- - - *g*) radiateurs et leurs parties.	30	17,5
	- - - *h*) réservoirs à combustible ...	30	17,5
	- - - *i*) autres :		
	- - - - 1 parties et équipements de carrosserie	30	17,5
	- - - - 2 non dénommés	30	17,5
87-12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n° 87-09 à 87-11 inclus :		
	- A de motocycles	70	45
	- B de vélocipèdes	70	45
	- C		
90-24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90-14 :		
	.....		
	- B Thermostats :		
	- - I thermostats mécaniques à dispositif de déclenchement électrique	15	7,5
	- - II autres thermostats mécaniques.	30	17,5
	- C		
28-58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux :		
	.....		
	- C Cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25%	30	22,5
	- D		
34-05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34-04 :		
	.....		
	- C		
	.....		
	- - II pâtes et autres produits à récurer	40	27,5
	.....		
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs :		
	- A Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs :		
	- - I de 10 kgs ou moins	30	17,5
	- - II de plus de 10 kgs :		
	- - - a) moteurs de traction	30	17,5
	- - - b) autres moteurs et génératrices à courant continu :		
	- - - - 1 aérogénérateurs	15	7,5
	- - - - 2 autres	30	17,5
	- - - c) autres moteurs	30	17,5
	- - - d) turbo-alternateurs	30	17,5
	- - - e) groupes électrogènes	30	17,5
	- - - f) autres machines génératrices à courant alternatif	30	17,5
	- - - g) convertisseurs rotatifs	30	17,5
	- B sans changement		
85-21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20) tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeurs de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc. ; cellules photo-électriques ; cristaux piézo-électriques montés ; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; micro-structures électroniques :		
	.....		
	- B Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors :		
	- - I cellules photo-voltaïques	15	7,5
	- - II autres	30	17,5
	- C (Reste sans changement.)		
84-08	Autres moteurs et machines motrices :		
	.....		
	- C autres moteurs et machines motrices :		
	- - I moteurs à vent aérogénérateurs	15	7,5
	- - II autres	30	12,5
	- D (Reste sans changement).		

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
84-17	Appareils et dispositifs même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc.., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :		
	.....		
	- F autres :		
	- - I chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques, leurs parties et pièces détachées :		
	- - - a) pour usages domestiques :		
	- - - - 1. appareils :		
	- - - - - a. a) à gaz, sous forme d'éléments CKD, complets ou non	45	32,5
	- - - - - b. b) utilisant de l'énergie solaire	15	7,5
	- - - - - c. c) autres	70	45
	- - - - 2		
	- - - b) pour autres usages :		
	- - - - 1. appareils :		
	- - - - - a. a) utilisant de l'énergie solaire	15	7,5
	- - - - - b. b) autres	70	45
	- - - - 2. parties et pièces détachées.	70	45
	- - II (sans changement)		
84-20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances :		
	- A Pesons, balances de ménage et de magasins, pèse-lettres, pèse-bébés, bascules pèse-personnes leurs parties et pièces détachées ..	30	27,5
	- B		
	.....		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 993-87 du 13 kaada 1407 (10 juillet 1987) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* sont applicables à compter du 5 hija 1407 (1er août 1987).

Rabat, le 13 kaada 1407 (10 juillet 1987).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 993-87 du 13 kaada 1407 (10 juillet 1987) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la sous-rubrique n° 15.12-29, insérer le dispositif suivant :		
		- - autres :		
		- - - destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 Kgs nets de produits :		
3	15.12-31	- - - - (Reste sans changement).		
		(Le reste sans changement.)		
		Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier :		
		- Appareils :		
		- - à combustibles gazeux, y compris les appareils mixtes à combustibles gazeux et à combustibles liquides :		
		- - - cuisinières :		
8	73.36-11	- - - - à gaz	697.11	N
8	73.36-13	- - - - appareils mixtes (à combustibles gazeux et à combustibles liquides)	697.11	N
		- - - radiateurs : (reste sans changement jusqu'au n° 73.36-17 inclus)		
		- - - autres :		
8	73.36-21	- - - - à gaz	697.11	N
8	73.36-23	- - - - appareils mixtes (à combustibles gazeux et à combustibles liquides)	697.11	N
		- - autres :		
		(Le reste sans changement.)		
		A la suite de la sous-rubrique n° 84.08-40, insérer le dispositif suivant :		
		- autres moteurs et machines motrices :		
7	84-08-61	- - moteurs à vent aérogénérateurs	711.42	N
7	84-08-63	- - autres	711.42	N
		- parties et pièces détachées :		
7	84.08-81	- - (Reste sans changement)		
		A la suite de la sous-rubrique n° 84.17-61, insérer le dispositif suivant :		
8	84.17-62	- - - - - utilisant l'énergie solaire	719.43	—
8	84.17-63	- - - - - autres	719.43	—
8	84.17-64	- - - - - parties et pièces détachées	719.43	—
		- - - pour autres usages :		
		- - - - appareils :		
8	84.17-65	- - - - - utilisant de l'énergie solaire	719.19	—
8	84.17-67	- - - - - autres	719.19	—
8	84.17-68	- - - - parties et pièces détachées	719.19	—
8	84.17-70	- - (Reste sans changement)		
		A la suite de la sous-rubrique n° 85.01-21, insérer le dispositif suivant :		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE	UNITÉS supplémentaires
		- - - autres moteurs et génératrices à courant continu :		
7	85.01-22	- - - - aérogénérateurs	722.10	N
7	85.01-24	- - - - autres	722.10	N
7	85.01-25	- - - (Reste sans changement)		
		A la suite de la sous-rubrique n° 85.21-27, insérer le dispositif suivant :		
		- Cellules photoélectriques y compris les phototransistors :		
	85.21-41	- - cellules photovoltaiques ..	729.30	
	85.21-43	- - autres	729.30	—
		- Diodes, transistors et éléments similaires à semi-conducteurs :		—
	85.21-51	- - (Reste sans changement)		
		A la suite de la sous-rubrique 84.15-10, insérer le dispositif suivant :		
		- autres :		
		- - meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées, etc.) :		
		- - - d'un poids inférieur à 500 kgs :		
		- - - - réfrigérateurs à usage domestique :		
		(le reste sans changement jusqu'au n° 84.15-35 inclus).		
7	84.15-38	- - - d'un poids égal ou supérieur à 500 kgs	719.15	N
		(le reste sans changement).		
		A la suite de la sous-rubrique n° 84.18-66, insérer le dispositif suivant :		
7	84.18-69	- - - - - - autres	719.23	—
		- - - appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :		
7	84.18-81	- - - - (Reste sans changement).		
		(*Le reste sans changement*)		
		A la suite de la sous-rubrique n° 87.06-34, insérer le dispositif suivant :		
		- - non dénommés :		
8	87.06-36	- - - plaquettes et segments de freins montés pour véhicules automobiles	732.89	—
8	87.06-38	- - - rotules de direction et de suspension pour véhicules automobiles	732.89	—
8	87.06-41	- - - (reste sans changement).		
		(*Le reste sans changement*)		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des transports n° 653-87 du 4 chaabane 1407 (3 avril 1987) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le cabinet ober,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cabinet Ober dont le siège social est au 60, rue Jules-Gros à Casablanca, est autorisé à exploiter des services de travail aérien se rapportant aux domaines de prises de vues aériennes.

ART. 2. — Le cabinet Ober est autorisé à exercer ces activités sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appareil suivant :

— Piper Seneca II - PA 34 immatriculé CN-TAG.

ART. 3. — La présente autorisation est particulière au cabinet Ober et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 4. — Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article 2 ci-dessus doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 5. — Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées le cabinet Ober doit souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément au décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. — Les pilotes doivent :

— se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale.

— se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier.

— s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. — Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 8. — Le cabinet Ober sera soumis au contrôle exercé par la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlement en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile.

Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ces attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. — Le cabinet Ober est tenu de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. — Le cabinet Ober devra présenter à la direction de l'aéronautique civile dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

— liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
— nombre d'heures de vols effectuées et chiffre d'affaires ;
— bilan-compte d'exploitation générale - compte pertes et profits ;
— coût de l'heure et tarifs appliqués,

et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1987.

Elle peut être renouvelée pour une période de même durée.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
— Infractions aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;
— Si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. — Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1407 (3 avril 1987).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre des transports n° 654-87 du 4 chaabane 1407 (3 avril 1987) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le cabinet topographique G. Gallot,

ARRÊTE :

ARTICE PREMIER. — Le cabinet topographique G. Gallot dont le siège social est au 2, place Navarre à Tanger, est autorisé à exploiter des services de travail aérien se rapportant aux domaines des prises de vues aériennes.

ART. 2. — Le cabinet G. Gallot est autorisé à exercer ces activités aériennes sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appareil suivant :

— CESSNA 206 - immatriculé CN-TAO.

ART. 3. — La présente autorisation est particulière au cabinet G. Gallot et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 4. — Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article 2 doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 5. — Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées le cabinet G. Gallot doit souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément au décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. — Les pilotes doivent :

— se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale.

— se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier.

— s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. — Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 8. — Le cabinet G. Gallot sera soumis au contrôle exercé par la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlement en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile.

Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ces attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. — Le cabinet G. Gallot est tenu de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. — Le cabinet G. Gallot devra présenter à la direction de l'aéronautique civile dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

— liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;

— nombre d'heures de vols effectuées et chiffre d'affaires ;

— bilan-compte d'exploitation générale - compte pertes et profits ;

— coût de l'heure et tarifs appliqués,

et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1987.

Elle peut être renouvelée pour une période de même durée.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

— Infractions aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;

— Si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. — Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1407 (3 avril 1987).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre des transports n° 655-87 du 4 chaabane 1407 (3 avril 1987) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande présentée par la Société Air Sud,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Air Sud dont le siège social est au hangar 68, aéroport de Casablanca-Anfa, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

Transport public

1. Catégorie TPP 2

- Britten Norman II - immatriculé CN-TCC
- Piper Seneca - immatriculé CN-TAY

2. Catégorie TPP 3

- Piper Cherokee VI - immatriculé CN-TER

Travail aérien

- Britten Norman II - immatriculé CN-TCC
- CESSNA 182 - immatriculé CN-TZE

ART. 2. — La présente autorisation est particulière et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de douze (12) passagers par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 3. — Le poids total au décollage des avions-taxis destinés à assurer ce transport ne doit pas être supérieur à 5.700 kgs.

ART. 4. — Les services aériens non-réguliers du transport public ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter préjudice aux lignes régulières.

En particulier, ces services ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés ni constituer des séries systématiques de vols.

ART. 5. — Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. — Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

Prospections des gisements minéraux et pétrolifères - salubrité - travaux publics et services publics - conservations du sol et hydraulique - publicité - prise de vues aériennes - opérations d'urgence.

ART. 7. — Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 8. — Pour les prises de vues aériennes les pilotes doivent :

— se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale.

— se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier.

— s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 9. — Les travaux de prises de vues aériennes doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 10. — La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. — La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public et des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent de la direction de l'aéronautique civile muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile.

La société doit sur demande de l'agent chargé du contrôle lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 12. — La société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

— liste du personnel avec nom, nationalité et fonction ;
— nombre d'heures de vols effectuées et chiffre d'affaires ;
— bilan - compte d'exploitation générale - compte pertes et profits ;
— coût de l'heure et tarifs appliqués,

et lui fournir, à sa demande, tout autre information jugée utile.

ART. 13. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1987.

Elle peut être renouvelée pour une période de même durée.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
— infractions aux dispositions du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;
— si l'intérêt public l'exige.

ART. 15. — Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1407 (3 avril 1987).

MOHAMED BOUAMOUD.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des transports n° 656-87 du 4 chaabane 1407 (3 avril 1987) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande présentée par la Société Agricolair,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Agricolair Maghreb dont le siège social est au hangar 68, aéroport de Casablanca-Anfa, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public de la catégorie TPP 3 et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

Transport public

Catégorie TPP 3

PA 23 - 160 - immatriculé CN-TTE

Travail aérien

Piper PA 18 - immatriculé CN-TDM
Piper PA 18 - immatriculé CN-TUP
Piper PA 25 - immatriculé CN-TAL
Piper PA 25 - immatriculé CN-TAM
Piper PA 25 - immatriculé CN-TAN
Piper PA 25 - immatriculé CN-TAP
Piper PA 25 - immatriculé CN-TAQ
Piper PA 25 - immatriculé CN-TBM
Piper PA 25 - immatriculé CN-TBN
Piper PA 25 - immatriculé CN-TBO
Piper PA 25 - immatriculé CN-TCB
Piper PA 25 - immatriculé CN-TCE
Piper PA 25 - immatriculé CN-TDS
Piper PA 25 - immatriculé CN-TDT
Piper PA 25 - immatriculé CN-TTT

ART. 2. — La présente autorisation est particulière et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum du douze (12) passagers par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 3. — Le poids total au décollage des avions-taxis destinés à assurer ce transport ne doit pas être supérieur à 5.700 kgs.

ART. 4. — Les services aériens non-réguliers du transport public ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas porter préjudice aux lignes régulières.

En particulier, ces services ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés ni constituer des séries systématiques de vols.

ART. 5. — Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 6. — Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

Agriculture - sylviculture - prospection des gisements minéraux et pétrolifères - salubrité - travaux publics et services publics - conservation du sol et hydraulique - publicité - prise de vues aériennes - opérations d'urgence.

ART. 7. — Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 8. — Pour les prises de vues aériennes les pilotes doivent :

— se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale.

— se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier.

— s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 9. — Les travaux de prises de vues aériennes doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 15 jours.

ART. 10. — La société est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. — La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services aériens de transport public et des services de travail aérien.

Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile.

La société doit sur demande de l'agent chargé du contrôle lui communiquer tous les documents relatifs à la gestion commerciale et technique.

Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 12. — La société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

— liste du personnel avec nom, nationalité et fonction ;
— nombre d'heures de vols effectuées et chiffre d'affaires ;
— bilan - compte d'exploitation générale - compte pertes et profits ;
— coût de l'heure de vol et tarifs appliqués,

et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 13. — Cette autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 1987.

Elle peut être renouvelée pour une période de même durée.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. — Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

— non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
— infractions aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974) ;
— si l'intérêt public l'exige.

ART. 15. — Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1407 (3 avril 1987).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 742-87 du 16 ramadan 1407 (15 mai 1987) autorisant la société Spie Batignolles à installer un dépôt d'explosifs temporaire sur le territoire du caïdat d'Ouaoula, cercle de Demnate, province d'Azilal.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 joumada I 1373 (30 décembre 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 3 joumada I 1374 (29 décembre 1954) réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs ;

Vu la demande présentée le 23 ramadan 1405 (13 juin 1985) par la société Spie Batignolles dont le siège social est à Marrakech, villa n° 32, quartier El Ghoul O.L.M., Guéliz à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'explosifs temporaire, type superficiel merlonné, destiné aux seuls besoins de ladite société sur le territoire du caïdat d'Ouaoula, cercle de Demnate, province d'Azilal ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé du 20 rebia I 1406 (3 décembre 1985) au 21 rebia II 1406 (3 janvier 1986) par les soins du caïd d'Ouaoula,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société Spie Batignolles est autorisée à établir un dépôt d'explosifs temporaire du type superficiel merlonné, destiné à ses besoins sur le territoire du caïdat d'Ouaoula, cercle de Demnate, province d'Azilal dans les conditions énoncées aux articles suivants :

ART. 2. — Le dépôt sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum que pourra contenir le dépôt d'explosifs est fixée à 2.500 kg d'explosifs de classe I ou une quantité équivalente d'une autre classe.

ART. 4. — Le dépôt d'explosifs dont la construction est autorisée en vertu de l'article premier ci-dessus ne pourra être mis en service qu'après décision du ministre de l'énergie et des mines, attestant que les installations sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur et aux conditions du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris ou si ensuite ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 6. — L'administration se réserve le droit d'imposer toutes mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1407 (15 mai 1987).

MOHAMED FETTAH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 757-87 du 21 ramadan 1407 (20 mai 1987) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 938-84 du 30 rebia II 1405 (22 janvier 1985) fixant les tarifs des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 938-84 du 30 rebia II 1405 (22 janvier 1985) fixant les tarifs des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances susvisé n° 938-84 du 30 rebia II 1405 (22 janvier 1985) est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Les tarifs des honoraires servis par « l'Etat aux vétérinaires munis du mandat sanitaire prévu par « l'article 2 (2e alinéa) de la loi susvisée n° 21-80, sont fixés « comme suit :

« 1° *Missions d'interventions sur bovins et camelins* :

	Tarifs en DH/tête
« — Tuberculination	5,00
« — Vaccination antiaphteuse	4,00
« — Vaccination anticharbonneuse	4,00
« — Vaccination antibrucellique	4,00
« — Identification par boucle	2,00
« — Prélèvement de sang	5,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	Tarifs en DH/tête
« — Marquage à l'emporte-pièce	5,00
« — Autopsie	50,00
« — Prélèvement pour examen de laboratoire.	5,00
« — Prélèvement du cerveau	50,00

« 2° *Missions d'interventions sur ovins, caprins et canins :*

	Tarifs en DH/tête
« — Vaccination anticlaveleuse	3,00
« — Vaccination antirabique	6,00
« — Identification par boucle	2,00
« — Vaccination contre les entérotoxémies.	3,00
« — Autopsie	50,00
« — Prélèvement pour examen de laboratoire.	5,00
« — Prélèvement du cerveau	30,00

« 3° *Autres missions d'interventions :*

« — Visite d'une exploitation pour enquête sanitaire : »

(*La suite sans modifications.*)

ART. 2. — Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 ramadan 1407 (20 mai 1987).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Arrêté du Premier ministre n° 3-107-87 du 4 chaoual 1407 (1er juin 1987) autorisant le montage du véhicule utilitaire léger Isuzu Pick-Up K.B. par la Société Saïda - Star - Auto.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-24-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) relatif au renouvellement de l'autorisation de montage de véhicules accordée à la Société Saïda-Star-Auto ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie ;

Après avis de la commission technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Saïda-Star-Auto dont le siège est à Casablanca, 269 boulevard Rahal-El-Meskini, est autorisée à procéder au montage du véhicule utilitaire léger de marque Isuzu, modèle Pick-Up K.B.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 chaoual 1407 (1er juin 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre des finances n° 851-87 du 20 chaoual 1407 (17 juin 1987) autorisant le Crédit du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital social.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier par procès-verbal tournant au 6 ramadan 1407 (5 mai 1987),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 82.720.000 à 124.080.000 dirhams, le Crédit du Maroc, ayant son siège social à Casablanca-Anfa 48-85, boulevard Mohammed-V est autorisé à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Bank Al Maghrib est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 chaoual 1407 (17 juin 1987).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 843-87 du 4 kaada 1407 (1er juillet 1987) modifiant et complétant l'arrêté n° 181-86 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif aux frais de représentation.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu l'arrêté n° 181-86 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif aux frais de représentation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 29 rebia II 1407 (1er janvier 1987), le tableau de l'article premier de l'arrêté n° 181-86 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

CAPITALE/VILLE de résidence	NATURE de la mission	MONTANT ANNUEL (en dirhams)
Groupe I :		
Londres	Ambassade	300.000
Tunis	Ambassade	300.000
Groupe II :		
Tripoli	Ambassade	200.000
Dakar	Ambassade	200.000

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 4 kaada 1407 (1er juillet 1987).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 844-87 du 4 kaada 1407 (1er juillet 1987) modifiant et complétant l'arrêté n° 181-86 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif aux frais de représentation.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu l'arrêté n° 181-86 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif aux frais de représentation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 29 rebia II 1407 (1er janvier 1987), le tableau de l'article premier de l'arrêté n° 181-86 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

CAPITALE/VILLE de résidence	NATURE de la mission	MONTANT ANNUEL (en dirhams)
Groupe II :		
Berne	Ambassade	200.000
Djakarta	Ambassade	200.000
Genève	Mission permanente	200.000
Groupe III :		
Damas	Ambassade	150.000
Doha	Ambassade	150.000

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 4 kaada 1407 (1er juillet 1987).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 871-87 du 4 kaada 1407 (1er juillet 1987) modifiant et complétant l'arrêté n° 181-86 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif aux frais de représentation.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu l'arrêté n° 181-86 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif aux frais de représentation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986), le tableau de l'article premier de l'arrêté n° 181-86 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

CAPITALE/VILLE de résidence	NATURE de la mission	MONTANT ANNUEL (en dirhams)
Groupe II :		
Alger	Ambassade	200.000
Amman	Ambassade	200.000
Bonn	Ambassade	200.000
Groupe III :		
Abidjan	Ambassade	150.000
Abou-Dhabi	Ambassade	150.000
Ankara	Ambassade	150.000

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 4 kaada 1407 (1er juillet 1987).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 873-87 du 4 kaada 1407 (1er juillet 1987) modifiant et complétant l'arrêté n° 181-86 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif aux frais de représentation.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu l'arrêté n° 181-86 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif aux frais de représentation,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 27 safar 1407 (1er novembre 1986), le tableau de l'article premier de l'arrêté n° 181-86 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

CAPITALE/VILLE de résidence	NATURE de la mission	MONTANT ANNUEL (en dirhams)
.....	.....	.....
Groupe IV : *Consulats généraux :*		
.....	.....	.....
Las Palmas	Consulat général	30.000
Tripoli	Consulat général	30.000
Tunis	Consulat général	30.000
Groupe V : *Consulats :*		
.....	.....	.....
Rennes	Consulat	20.000
Sidi Bel Abbès ..	Consulat	20.000

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 4 kaada 1407 (1er juillet 1987).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 845-87 du 4 kaada 1407 (1er juillet 1987) complétant l'arrêté n° 719-85 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif à l'indemnité journalière de séjour des agents du ministère des affaires étrangères et de la coopération en poste à l'étranger.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu l'arrêté n° 719-85 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif à l'indemnité journalière de séjour des agents du ministère des affaires étrangères et de la coopération en poste à l'étranger,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 29 rebia II 1407 (1er janvier 1987), le tableau de l'arrêté n° 719-85 susvisé est complété comme suit :

POSTES	GROUPE I Échelle 11 Emplois supérieurs	GROUPE II Échelle 10	GROUPE III Échelles 8 et 9	GROUPE IV Échelles 5, 6 et 7	GROUPE V Échelles 1, 2, 3 et 4
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Etats-Unis (New-York), Indonésie	390	333	283	252	203
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Guinée Équatoriale, Koweit	360	307	262	233	187

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 4 kaada 1407 (1er juillet 1987).

ABDELLATIF FILALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.